

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/C.1/SR.22

22^{ème} séance de la Première Commission

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

81. Les dispositions qui tendent à assortir le mot « consentement » d'une épithète telle que « exprès » ou « préalable » ne sont pas sans préoccuper quelque peu la délégation du Royaume-Uni. Il serait peu opportun que la Commission vote sur l'insertion de ces mots parce que, de l'avis de M. Heppel, le mot « consentement » s'entend d'un consentement exprès et préalable à moins que le contexte ne s'y oppose. La délégation du Royaume-Uni votera contre l'insertion des mots « exprès » et « préalable ».

82. M^{lle} WILLIAMS (Australie) estime qu'il y aurait de grands avantages à conserver les dispositions du paragraphe 1 sous leur forme actuelle. Etant donné la tendance à rapprocher les fonctions diplomatiques et les fonctions consulaires qui prévaut actuellement, il n'y a pas de raison de s'écarter de la règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. D'autre part, vu les atténuations apportées à l'usage qui voulait que l'exequatur soit demandé pour tous les fonctionnaires consulaires, il est particulièrement nécessaire de prévoir, dans l'intérêt de l'Etat de résidence, des clauses de sauvegarde touchant la nationalité de ces fonctionnaires. La suppression du paragraphe 1 ne servirait pas les intérêts de la plupart des Etats, grands ou petits. La future Convention sur les relations consulaires devra poser les règles générales de la pratique consulaire et non pas traiter surtout de la question particulière des consuls honoraires ou des problèmes particuliers de certains pays.

83. M. ENDEMANN (Afrique du Sud) fait observer que le paragraphe 2 n'écarter pas la possibilité de nommer un ressortissant de l'Etat de résidence pour remplir des fonctions consulaires, ce qui est conforme à une pratique bien établie. M. Endemann n'a entendu parler que d'un seul pays qui interdise à ses ressortissants d'exercer les fonctions de consul d'un Etat étranger. Le consentement dont il est question au paragraphe 2 n'est donc pas un consentement de principe à la nomination d'un ressortissant de l'Etat de résidence, mais bien le consentement relatif à l'admission de la personne en cause à l'exercice des fonctions consulaires. Il en va de même pour le paragraphe 3; il n'y a guère de risque que l'Etat d'envoi ne trouve pas de candidat présentant les qualités requises qui puisse être accepté par l'Etat de résidence.

84. M. RABASA (Mexique) approuve sans réserve l'article 22 dans son texte original. Il est de règle que les fonctionnaires d'un pays aient la nationalité de ce pays; il est donc naturel et normal que l'article 22 commence par une phrase affirmant qu'il est préférable que les fonctionnaires consulaires aient la nationalité de l'Etat d'envoi.

85. M. DAVOUDI (Iran) fait observer que la délégation de l'Iran se montre, en règle générale, favorable à l'adoption des articles rédigés par la Commission du droit international et demande rarement la parole*.

* En effet, le professeur Matine-Daftary, l'éminent juriste iranien, a souvent pris la parole à la Commission du droit international, et l'Iran a pris une part active à l'élaboration de ce projet.

En ce qui concerne l'article 22, la délégation iranienne approuve l'amendement proposé par le Brésil, mais elle est opposée à l'adoption de tout autre amendement.

Par 52 voix contre 11, avec 4 abstentions, l'amendement du Japon (A/CONF.25/C.1/L.59) est rejeté.

Par 45 voix contre 13, avec 9 abstentions, l'amendement de l'Afrique du Sud au paragraphe 1 (A/CONF.25/C.1/L.137) est rejeté.

Par 36 voix contre 9, avec 20 abstentions, l'amendement verbal du Koweït, tendant à remplacer au paragraphe 1 les mots « en principe » par le mot « normalement », est rejeté.

Par 47 voix contre 10, avec 9 abstentions, l'amendement verbal des Pays-Bas au paragraphe 2 est rejeté.

Par 35 voix contre 13, avec 17 abstentions, l'amendement du Brésil au paragraphe 2 (A/CONF.25/C.1/L.67) est adopté.

Par 26 voix contre 5, avec 23 abstentions, l'amendement de la Chine au paragraphe 2 (A/CONF.25/C.1/L.112) est rejeté.

Par 40 voix contre 4, avec 21 abstentions, l'amendement de l'Afrique du Sud au paragraphe 3 (A/CONF.25/C.1/L.137) est rejeté.

Par 57 voix contre 6, avec 3 abstentions, l'ensemble de l'article 22 ainsi modifié est adopté.

La séance est levée à 18 h. 45.

VINGT-DEUXIÈME SÉANCE

Mercredi 20 mars 1963, à 10 h. 40

Président : M. BARNES (Libéria)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 22 (Nomination de ressortissants de l'Etat de résidence) [suite]

1. Le PRÉSIDENT dit qu'il a cru comprendre que certains représentants désiraient expliquer leur vote sur l'article 22.

2. M. ABDELMAGID (République arabe unie) précise qu'il s'est prononcé pour le texte de la Commission du droit international modifié par l'amendement du Brésil, parce que cet amendement assurait un heureux équilibre entre les trois paragraphes de l'article et qu'il n'y avait pas de contradiction entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2.

3. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) a voté contre l'amendement du Brésil et de la Chine, non parce qu'il est opposé au principe du consentement préalable, mais parce qu'il estime que si l'on stipulait cette condition dans l'article 22, on laisserait entendre

par là même que lorsque le mot « consentement est employé sans qualificatif dans le texte de la Convention il ne s'agit pas d'un consentement préalable ou exprès.

4. M. EL-SABAH EL-SALEM (Koweït) a voté contre l'article 22 bien qu'il ait appuyé certains amendements qui tendaient à en atténuer le texte. Il était surtout opposé à l'adoption d'une formule trop rigide qui mettrait en contradiction l'article 22 et l'article 18.

5. M. WU (Chine) dit que l'amendement de sa délégation au paragraphe 2 de l'article 22 avait pour but de préciser que le consentement de l'Etat de résidence devait toujours être préalable. Cet amendement a été rejeté parce qu'on a considéré que par consentement on entend toujours consentement préalable et que par conséquent l'adjonction de cette dernière épithète est inutile. Sous réserve de cette interprétation, la délégation chinoise est néanmoins satisfaite du résultat du vote.

6. M. CRISTESCU (Roumanie) a voté pour le texte de la Commission du droit international modifié par l'amendement du Brésil parce que l'article est ainsi conforme à l'évolution de la pratique consulaire. Il a écouté les arguments des représentants des Etats qui emploient des consuls honoraires, et il ne peut approuver leur position. La République populaire roumaine n'emploie ni n'admet sur son territoire aucun consul honoraire.

ARTICLE 23 (Retrait de l'exequatur — Personne jugée non acceptable)

7. Le PRÉSIDENT invite la Commission à aborder l'examen de l'article 23. Il propose que les amendements à cet article présentés par la Hongrie et l'Espagne (points 1 et 2) soient considérés comme des amendements de forme qui pourraient être renvoyés au Comité de rédaction¹.

Il en est ainsi décidé.

8. Le PRÉSIDENT est d'avis que les amendements présentés par le Chili (L.90) et l'Espagne (L.114, point 2) sont des amendements de pure forme et peuvent être aisément fondus en une proposition unique. L'amendement de l'Inde (L.147) pourrait trouver sa place dans l'amendement commun de l'Autriche et de la Suisse (L.149). Enfin, les amendements présentés par le Mexique (L.134), l'Espagne (L.114, point 3) et l'Argentine (L.150) qui sont inspirés de la même idée, pourraient être amalgamés en un amendement unique. L'amendement commun de l'Autriche et de la Suisse (L.149) remplace les amendements précédemment présentés par les délégations de ces deux pays (L.28 et L.18 respectivement).

9. M. KIRCHSCHLAEGER (Autriche) présente l'amendement commun de l'Autriche et de la Suisse

¹ La Commission était saisie des amendements ci-après: Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.25/C.1/L.3/Rev.1; Suisse, A/CONF.25/C.1/L.18; Autriche, A/CONF.25/C.1/L.28; Chili, A/CONF.25/C.1/L.90; Hongrie, A/CONF.25/C.1/L.98; Espagne, A/CONF.25/C.1/L.114; Mexique, A/CONF.25/C.1/L.134; Congo (Léopoldville), A/CONF.25/C.1/L.146; Inde, A/CONF.25/C.1/L.147; Autriche et Suisse, A/CONF.25/C.1/L.149; Argentine, A/CONF.25/C.1/L.150.

(L.149), qui élimine au paragraphe 1 le critère trop imprécis des « raisons sérieuses ». Les coauteurs de l'amendement ont préféré s'inspirer du texte de l'article 9 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. De même, le point 2 de l'amendement commun tend à ajouter à l'article 23 un paragraphe inspiré du même article de la Convention de Vienne, qui a également guidé les délégations de l'Espagne, du Mexique, de l'Inde et de l'Argentine dans la rédaction de leurs amendements. L'adjonction du nouveau paragraphe proposé par l'Autriche et la Suisse donnera l'assurance que, dans les deux cas prévus au paragraphe 1 et au paragraphe 3, l'Etat de résidence n'est pas tenu de motiver sa décision.

10. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) présente l'amendement (L.3/Rev.1) que sa délégation propose d'apporter au paragraphe 3 de l'article 23, et qui prévoit le cas où une personne déclarée non acceptable se trouve déjà sur le territoire de l'Etat de résidence. Il est nécessaire que, dans ce cas également, l'Etat de résidence puisse exercer le droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 23.

11. M. RABASA (Mexique) présente le texte commun sur lequel sa délégation s'est mise d'accord avec les délégations de l'Argentine, du Chili et de l'Espagne dans lequel la première phrase du paragraphe 1 suit le texte de l'amendement commun de l'Autriche et de la Suisse, étant entendu que l'article 23 serait augmenté d'un nouveau paragraphe 4, stipulant que, dans les cas prévus au paragraphe 1 et au paragraphe 3, l'Etat de résidence n'est pas tenu de communiquer les raisons qui ont motivé le refus ou le retrait de l'exequatur. Toutefois, la délégation du Mexique insiste pour que, dans la version espagnole du nouveau texte, l'expression « *persona non grata* » soit substituée à l'expression « *persona no acceptable* ».

12. La délégation mexicaine accepte l'amendement des Etats-Unis (L.3/Rev.1) au paragraphe 3 et, bien entendu, l'amendement commun de l'Autriche et de la Suisse au paragraphe 1, dont le texte, identique à celui de la proposition commune des quatre pays, pourrait être incorporé dans cette proposition.

13. M. BINDSCHIEDLER (Suisse) remercie les délégations de l'Argentine, du Chili, de l'Espagne et du Mexique d'avoir adopté le point de vue des délégations de l'Autriche et de la Suisse en éliminant au paragraphe 1 le critère des raisons sérieuses, qui est beaucoup trop vague et dont l'interprétation risque de susciter des différends entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence. La délégation suisse ne croit pas utile de retenir l'idée que l'Etat d'envoi est en droit de demander à l'Etat de résidence qui retire l'exequatur de motiver son attitude, car l'exercice de ce droit pourrait envenimer les relations entre les Etats intéressés. D'ailleurs, il est évident que l'Etat de résidence n'exercera les droits que lui confère le paragraphe 3 de l'article 23 que dans des cas exceptionnels. Pour la même raison, la délégation suisse est en plein accord avec le texte du paragraphe 3 rédigé par la Commission du droit international. Comme la Commission l'indique au paragraphe 11 de son com-

mentaire sur l'article 23, lorsque l'Etat de résidence déclare non acceptable une personne avant son arrivée sur le territoire de l'Etat de résidence, il n'est pas obligé de communiquer les raisons de sa décision. C'est pour consacrer ce principe que l'Autriche et la Suisse proposent d'ajouter à l'article 23 le nouveau paragraphe figurant au point 2 de leur amendement (L.149).

14. En ce qui concerne l'observation faite par le représentant du Mexique à propos du texte espagnol du paragraphe 1, la délégation suisse croit devoir faire observer que l'expression « *persona non grata* » n'a jusqu'ici été appliquée qu'au personnel diplomatique et la Suisse hésite à l'introduire dans le droit consulaire. Toutefois, si le Mexique et les coauteurs de la proposition commune tiennent à ce que cette expression soit utilisée dans la version espagnole, la délégation suisse ne s'y opposera pas. La question pourrait être tranchée par le Comité de rédaction.

15. M. TORROBA (Espagne) dit que sa délégation retire, en tant que coauteur de l'amendement commun présenté par la délégation du Mexique, son amendement à l'article 23, étant entendu que la version espagnole de cet article devra être revue par le Comité de rédaction.

16. M. TSHIMBALANGA (Congo, Léopoldville) signale que l'amendement de sa délégation (L.146) ne s'applique pas au paragraphe 1, comme il est indiqué dans le document, mais au paragraphe 2 de l'article 23. Cet amendement tient compte du fait que dans les pays nouvellement indépendants, le service postal est souvent défectueux et que le courrier n'arrive pas toujours à destination. Il peut se faire que la notification de l'Etat de résidence ne parvienne pas à l'Etat d'envoi. L'Etat de résidence devra donc, avant de retirer l'exequatur, avoir la certitude que l'Etat d'envoi en a bien reçu la notification. Cette disposition est importante pour les nouveaux Etats.

17. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) est en faveur du texte du paragraphe 1, tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international. Ce texte diffère nécessairement de celui du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, car la situation des fonctionnaires consulaires n'est pas la même que celle du personnel diplomatique des missions et les fonctions qu'ils exercent les exposent davantage à des décisions arbitraires. Il faut donc les protéger contre des abus possibles et c'est la raison de la clause limitative qui exige l'existence de raisons sérieuses pour qu'une personne soit jugée non acceptable. Aussi la délégation tchécoslovaque ne peut-elle approuver le point 1 de l'amendement commun de l'Autriche et de la Suisse (L.149), alors que le point 2 ne soulève pas d'objection de sa part.

18. M. KRISHNA RAO (Inde) précise que si sa délégation se rallie au point 2 de l'amendement commun (L.149) elle n'en accepte pas le point 1 car le paragraphe 1 du texte de la Commission du droit international reflète bien la pratique en la matière.

19. M. WESTRUP (Suède) est en faveur du texte du nouveau paragraphe 4 de l'article 23 proposé par

l'Autriche et la Suisse. Etant donné que, selon ce texte, l'Etat de résidence est libéré de l'obligation de donner les motifs de sa décision, toute discussion sur ces motifs est évitée et il n'est plus nécessaire de faire mention du critère des raisons sérieuses au paragraphe 1 de l'article 23. La délégation suédoise votera donc pour le texte du paragraphe 1 proposé par l'Autriche et la Suisse. Elle votera également pour l'amendement des Etats-Unis (L.3/Rev.1) qui, à son avis, est très utile.

20. M. VON HAEFTEN (République fédérale d'Allemagne) approuve la proposition commune de l'Autriche et de la Suisse mais il fait observer que si l'Etat de résidence n'est pas tenu de motiver sa décision, le paragraphe 1 peut être conservé sous sa forme actuelle. La délégation de la République fédérale d'Allemagne est prête également à appuyer l'amendement du Congo (Léopoldville) ainsi que l'amendement des Etats-Unis.

21. M. PEREZ-CHIRIBOGA (Venezuela) précise que sa délégation votera le texte du paragraphe 1 de l'amendement verbal commun avec la modification de la version espagnole demandée par le représentant du Mexique, ainsi que le texte du paragraphe 3 amendé par la proposition des Etats-Unis. Elle appuie, en outre, le texte du nouveau paragraphe 4 proposé par l'Autriche et la Suisse (L.149) analogue à celui proposé par l'Inde.

22. M. ABDELMAGID (République arabe unie) estime que les clauses du paragraphe 1 constituent une garantie pour toutes les parties en cause. Mais encore faudrait-il savoir ce que l'on doit entendre par « raisons sérieuses », car les juristes ne sont pas d'accord sur ce point. Dans le doute, la délégation de la République arabe unie se ralliera à l'amendement commun de l'Autriche et de la Suisse qui élimine ce critère. Elle appuie, d'autre part, l'amendement commun du Mexique, de l'Argentine, du Chili et de l'Espagne. Elle votera également pour l'amendement des Etats-Unis qui clarifie le texte du paragraphe 3 et comble une lacune dans l'article 23. La délégation de la République arabe unie est aussi en faveur de l'amendement du Congo (Léopoldville), mais elle craint qu'il ne soit très difficile d'établir la preuve que la notification a bien été reçue.

23. M. DJOKOTO (Ghana) n'éprouve aucune difficulté à appuyer l'amendement commun de l'Autriche et de la Suisse car il estime que l'Etat de résidence a toujours le droit de refuser d'admettre un fonctionnaire consulaire sans être obligé de motiver sa décision, ce qui évite des situations gênantes. La délégation ghanéenne approuve également l'amendement commun du Mexique, de l'Argentine, du Chili et de l'Espagne. Pour ce qui est de l'amendement des Etats-Unis et de l'amendement du Congo (Léopoldville), elle demande à réfléchir avant de se prononcer.

24. M. N'DIAYE (Mali) appuie l'amendement présenté par le Congo (Léopoldville) (L.146) car il faut envisager le cas où le message ne parvient pas à destination. Il pense donc, avec l'auteur de l'amendement, que le paragraphe 2 ne doit s'appliquer que si l'Etat d'envoi a effectivement reçu la notification déclarant la personne non acceptable. Il est également disposé à soutenir l'amendement présenté par les Etats-Unis qui comble

une lacune du texte de la Commission du droit international, ainsi que l'amendement proposé par la Hongrie, qui précise le texte du paragraphe 3. Les arguments invoqués en faveur du point 1 de l'amendement conjoint de la Suisse et de l'Autriche lui paraissent assez pertinents et il est également disposé à approuver le point 2 de cet amendement auquel l'Inde s'est ralliée, parce qu'il confirme la position adoptée par la Commission lors de l'examen de l'article 11.

25. En outre, il ne voit pas d'inconvénient à adopter l'expression « *persona non grata* » dans le texte espagnol, à condition que l'on conserve l'expression « personne non acceptable » dans le texte français.

26. M. HUBEE (Pays-Bas) estime que le paragraphe 1 de l'article 23 pose deux questions de principe d'une grande importance. Tout d'abord, la question de savoir si le droit de l'Etat de résidence de déclarer « non acceptable » un fonctionnaire consulaire doit être limité aux cas où la conduite de cette personne donne à l'Etat de résidence des raisons sérieuses de se plaindre, ou s'il s'agit d'un droit qui peut être exercé également pour des motifs politiques. Il semble que la Commission du droit international ait opté pour la première solution, c'est-à-dire pour la limitation de ce droit. La délégation des Pays-Bas accepte cette limitation et la défend, car elle y voit une garantie nécessaire contre des mesures arbitraires. Elle votera donc en faveur du paragraphe 1 du texte de la Commission du droit international. L'amendement proposé par la Suisse et l'Autriche (L.149) ne tenant pas compte de cette limitation, sa délégation votera contre le point 1 de cet amendement. En ce qui concerne la substitution de l'expression « *persona non grata* » à l'expression « personne non acceptable », M. Hubees pense que la différence de terminologie recouvre une différence importante entre le droit diplomatique et le droit consulaire.

27. La deuxième question de principe qui se pose est celle de savoir si l'Etat d'envoi peut demander à l'Etat de résidence les raisons qui ont motivé sa décision. La Commission du droit international n'a pas tranché ce point. La proposition des délégations de l'Autriche et de la Suisse, qui estiment que l'Etat de résidence n'a pas à motiver sa décision lui semble sage et opportune, parce que l'obligation de communiquer ces motifs pourrait donner lieu à des controverses désagréables entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence. Enfin, il est également en faveur de l'amendement présenté par les Etats-Unis.

28. M. DE MENTHON (France) fait observer que l'amendement proposé par les Etats-Unis est d'autant plus utile que nombre de consulats comptent parmi leur personnel des personnes résidant normalement sur le territoire de l'Etat de résidence. Il approuve également les amendements proposés par la Hongrie et le Congo (Léopoldville), ainsi que le point 2 de l'amendement commun de l'Autriche et de la Suisse appuyé par l'Inde, qui rejoint pour le fond celui de l'Espagne, du Chili, de l'Argentine et du Mexique. En revanche, il hésite à se rallier au point 1 de cet amendement qui n'aura peut-être plus la même portée pratique si l'on décide que l'Etat de résidence n'est pas tenu de motiver sa décision.

29. M. MIRANDA E SILVA (Brésil) se rallie à l'amendement conjoint présenté par l'Argentine, le Chili, l'Espagne et le Mexique. En ce qui concerne la substitution de « *persona non grata* » à l'expression « personne non acceptable », il pense aussi que l'expression « *persona no aceptable* » a un sens trop fort en espagnol. Enfin, il donne son appui à l'amendement présenté par les Etats-Unis.

30. M. TSYBA (République socialiste soviétique d'Ukraine) fait observer que, si certaines conventions stipulent que l'Etat de résidence doit préciser les raisons du retrait de l'exequatur, la pratique internationale n'oblige pas l'Etat de résidence à donner les raisons du retrait de l'agrément à un membre du corps diplomatique. Si l'on accepte ce principe en ce qui concerne le personnel consulaire, il est nécessaire de conserver dans le texte du paragraphe 1 la phrase « si la conduite du chef de poste consulaire ou d'un membre du personnel consulaire donne lieu à des raisons sérieuses de se plaindre », afin d'imposer certaines limites au droit de l'Etat de résidence. On trouve au paragraphe 2 du commentaire de la Commission du droit international sur l'article 23 les raisons, déjà exposées par le représentant de la Tchécoslovaquie, qui militent en faveur du maintien du texte de la Commission du droit international. Toutefois, M. Tsyba pense que l'amendement proposé par la Hongrie est indispensable.

31. M. BARTOŠ (Yougoslavie) estime qu'il faut procéder avec prudence en ce qui concerne la substitution éventuelle dans le texte espagnol de l'expression « *persona non grata* » à l'expression « *persona no aceptable* ». D'abord, il lui semble que la Commission du droit international a voulu marquer une certaine différence entre les membres du corps diplomatique et les consuls. A son avis, cette distinction ne présente pas grand intérêt, mais il souligne l'importance que revêt la substitution d'un terme à l'autre dans l'un des textes. Une telle substitution risque fort d'introduire une certaine différence de sens entre des textes qui tous font également foi. Si cet amendement était adopté par le Comité de rédaction et qu'une autre expression soit conservée dans les versions en d'autres langues, il faudrait bien souligner ce point dans le compte rendu. En ce qui concerne la question principale, celle de la suppression du membre de phrase: « si la conduite du chef de poste consulaire ou d'un membre du personnel consulaire donne lieu à des raisons sérieuses de se plaindre », il convient d'analyser les motifs qui ont inspiré la Commission du droit international lors de la rédaction de ce texte. Il s'agit là d'une règle morale qui n'a pas de sanction pratique et qui a été inspirée par le désir de la Commission de rappeler au fonctionnaire chargé de décider du retrait de l'exequatur toute la gravité de cet acte. Ledit fonctionnaire ne doit pas oublier qu'il ne peut prendre une telle décision que pour un motif grave. Par conséquent, cette règle est apparentée à la théorie du détournement de pouvoir du droit français. Pour sa part, M. Bartoš estime qu'il faut conserver cette mention des « raisons sérieuses » dans le texte. Quant à savoir si l'Etat de résidence doit ou non motiver sa décision, il pense, avec les auteurs de l'amendement commun, que

l'Etat de résidence n'est pas tenu de communiquer à l'Etat d'envoi les raisons de sa décision, et il appuiera tout amendement dans ce sens.

32. M. PALIERAKIS (Grèce) constate que le problème à résoudre, en ce qui concerne les mots « raisons sérieuses de se plaindre » est le même que celui qui s'était posé, lors de la discussion de l'article 20, pour le membre de phrase « dans les limites de ce qui est raisonnable et normal ». Il s'agit de savoir qui va décider en la matière. Les échanges de vues et les discussions entre les deux Etats peuvent entraîner des frictions. Les conventions internationales sont faites pour développer les relations amicales entre Etats et non pour multiplier les difficultés. C'est pourquoi M. Paliérakis est favorable à la suppression de ce membre de phrase. Il pense également que l'Etat d'envoi ne doit pas être tenu de donner les raisons qui ont motivé sa décision. Il est donc favorable à l'amendement commun présenté par le Mexique, l'Espagne, l'Argentine et le Chili, ainsi qu'à celui de l'Autriche et de la Suisse.

33. En ce qui concerne le choix entre l'expression « *persona non grata* » et « personne non acceptable », il est en faveur de la seconde. Il appuie aussi l'amendement présenté par les Etats-Unis, qui complète le texte de la Commission du droit international. Quant à l'amendement présenté par le Congo (Léopoldville), il ne lui paraît pas nécessaire, cette clause étant toujours sous-entendue. Enfin, il est favorable à l'adjonction proposée par la Hongrie.

34. M. ALVARADO-GARAICOA (Equateur) partage l'opinion du représentant du Brésil sur l'emploi de l'expression « *persona non grata* » dans le texte espagnol. Il est aussi disposé à appuyer l'amendement des Etats-Unis, qui lui semble traiter une question de grande importance.

35. M. HOANG XUAN KHOI (République du Viet-Nam) appuie le point 1 de l'amendement commun de l'Autriche et de la Suisse (L.149), ainsi que les propositions de l'Autriche, de la Suisse et de l'Inde en vue de l'adjonction d'un nouveau paragraphe 4 à l'article 23. C'est le principe même de la souveraineté de l'Etat de résidence qui est en cause ici ; il faut donc lui reconnaître le droit de refuser qu'une personne continue d'exercer ses fonctions sur son territoire sans qu'il ait à motiver cette décision. Quant à l'amendement proposé par les Etats-Unis, il lui semble compléter utilement le texte de la Commission du droit international.

36. M. CHIN (République de Corée) approuve le point 2 de l'amendement commun de l'Autriche et de la Suisse (L.149) ainsi que l'amendement verbal commun, qui stipulent que l'Etat de résidence n'est pas tenu de motiver sa décision. Il fait observer que si la Commission adoptait le principe inverse, elle se trouverait en contradiction avec la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et avec elle-même, car ce principe ne serait pas conforme aux décisions qu'elle a prises au sujet de l'article 11 relatif à l'exequatur. En revanche, il regrette de ne pouvoir accepter le point 1 de l'amendement présenté par l'Autriche et la Suisse ; vu la différence de statut entre les diplomates et les consuls,

il est nécessaire que l'Etat d'envoi ait une garantie contre les décisions arbitraires de l'Etat de résidence en ce qui concerne les consuls. C'est pourquoi M. Chin préfère le texte du paragraphe 1 de la Commission du droit international. Pour le paragraphe 3, il est disposé à appuyer l'amendement des Etats-Unis.

37. M. D'ESTEFANO PISANI (Cuba) regrette de ne pouvoir appuyer l'amendement présenté par le Mexique, l'Espagne, l'Argentine et le Chili qui propose un texte différent de celui de la Commission du droit international. Il approuve le principe selon lequel l'Etat de résidence a le droit de déclarer une personne non acceptable sans être obligé de motiver sa décision. Toutefois, ce droit doit être limité aux cas où la conduite de la personne en cause donne lieu à des raisons sérieuses de se plaindre. Le représentant du Mexique a dit que les membres des missions diplomatiques peuvent, aux termes de l'article 9 de la Convention sur les relations diplomatiques, être déclarés « *persona non grata* » sans que l'Etat de résidence soit tenu de fournir les motifs de sa décision. Mais, comme l'a fait remarquer le représentant de la Tchécoslovaquie, il existe entre les deux catégories de fonctionnaires certaines différences de statut, notamment en ce qui concerne leurs privilèges et immunités.

38. On a soutenu que pour favoriser les bonnes relations entre les Etats, il était préférable de supprimer au paragraphe 1 la mention des « raisons sérieuses de se plaindre ». Or les bons rapports exigent d'abord l'élimination de tout abus. Les consuls doivent être protégés contre les décisions arbitraires de l'Etat de résidence. C'est pourquoi la délégation cubaine s'opposera à toute modification du paragraphe 1. D'autre part, elle approuve l'emploi de l'expression « *persona non grata* » dans le texte espagnol. Elle est également favorable au point 2 de l'amendement proposé par l'Autriche et la Suisse, appuyé par l'Inde, ainsi qu'à l'amendement présenté par la Hongrie.

39. M. OUEDRAOGO (Haute-Volta) appelle l'attention de la Commission sur les difficultés particulières que rencontrent les pays nouvellement indépendants dans leurs relations diplomatiques et consulaires, notamment du fait que leurs moyens de communication ne sont pas suffisamment développés. L'imprécision de l'article 23 risque de provoquer des malentendus. La question des délais de courrier, notamment, lui semble importante. C'est pourquoi il appuie l'amendement du Congo (Léopoldville). Il semble nécessaire en effet de s'assurer que la notification a été reçue par l'Etat d'envoi.

40. M. HEPPEL (Royaume-Uni) fait remarquer, à propos de la question de terminologie, que l'article 9 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques dispose que le chef de mission ou tout autre membre du personnel diplomatique peut être déclaré « *persona non grata* », tandis que tout autre membre du personnel de la mission peut être déclaré « non acceptable ». En fait, le résultat est le même. Cette question lui paraît être du ressort du Comité de rédaction.

41. La délégation du Royaume-Uni appuiera l'amendement présenté par les Etats-Unis. Elle approuve éga-

lement l'amendement commun de la Suisse et de l'Autriche. Dans certains accords bilatéraux conclus par le Royaume-Uni avec les Etats-Unis et d'autres pays, il est stipulé que l'Etat d'envoi peut demander à l'Etat de résidence le motif du retrait de l'exequatur, mais, en règle générale, l'Etat de résidence n'est pas tenu de communiquer ses motifs; s'il le fait, ce doit être de son propre gré.

42. Bien qu'il éprouve de la sympathie pour l'amendement au paragraphe 2 présenté par la délégation du Congo (Léopoldville), il regrette de ne pouvoir l'appuyer, car il peut avoir pour effet de prolonger les délais. Il fait remarquer que la mention « délai raisonnable » constitue déjà une sauvegarde.

43. M. USTOR (Hongrie) dit que sa délégation est en faveur du texte élaboré par la Commission du droit international, d'abord parce qu'il est conforme à une pratique largement acceptée dans le monde entier, et en second lieu parce qu'il correspond à la logique interne du texte, ainsi qu'il ressort du paragraphe 2 du commentaire.

44. Mais tout en approuvant le texte de la Commission du droit international, il est prêt à appuyer les amendements stipulant que l'Etat de résidence n'est pas tenu de motiver sa décision, et à accepter l'adjonction d'un nouveau paragraphe 4. L'amendement proposé par l'Autriche et la Suisse et par l'Inde lui semble un compromis heureux. Quant à l'amendement des Etats-Unis d'Amérique, il lui semble des plus utiles.

La séance est levée à 13 heures.

VINGT-TROISIÈME SÉANCE

Mercredi 20 mars 1963, à 15 h. 10

Président: M. BARNES (Libéria)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 23 (Retrait de l'exequatur — Personne jugée non acceptable) [suite]

1. Le PRÉSIDENT annonce que les amendements¹ de la Suisse et de l'Autriche (L.149, remplaçant les amendements distincts faisant l'objet des documents L.18 et L.28), de l'Espagne (L.114), du Mexique (L.134), de l'Argentine (L.150) et du Chili (L.90) ont été retirés en faveur de l'amendement ci-après présenté conjointement par l'Argentine, le Chili, l'Espagne et le Mexique:

- 1) Remplacer la première phrase du paragraphe 1 par le texte suivant: « L'Etat de résidence peut en tout temps informer l'Etat d'envoi que le chef de

poste consulaire ou un membre du personnel consulaire n'est plus *persona grata*. »

- 2) Ajouter un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit: « Dans les cas mentionnés aux paragraphes 1 et 3 du présent article, l'Etat de résidence n'est pas tenu de motiver sa décision. »

2. La Commission est également saisie de l'amendement au paragraphe 2 présenté par le Congo (Léopoldville) [L.146], de l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 3 (L.3/Rev.1), de l'amendement de la Hongrie au paragraphe 3 (L.98) et de la proposition de l'Inde relative à un nouveau paragraphe 4 (L.147).

3. M. KRISHNA RAO (Inde) retire son amendement (L.147) en faveur du nouvel amendement commun, qui aurait le même effet.

4. M. JAYANAMA (Thaïlande) dit que sa délégation appuie l'amendement commun, bien qu'elle eût préféré le texte proposé par l'Autriche et la Suisse (L.149), car son libellé est en harmonie avec le paragraphe 2 de l'article 19, tel que la Commission l'a modifié. La décision de supprimer dans le paragraphe 1 de l'article 23 la mention relative aux « raisons sérieuses de se plaindre » est très sage, car cette expression pourrait être interprétée différemment par l'Etat de résidence et par l'Etat d'envoi. En outre, le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques dispose que « l'Etat accréditaire peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'Etat accréditant que le chef ou tout autre membre du personnel diplomatique de la mission est *persona non grata* ... », et puisque les consuls sont placés sous la surveillance générale des représentants diplomatiques de leur pays, il n'y a aucune raison de leur réserver un traitement plus favorable qu'aux agents diplomatiques eux-mêmes.

5. On peut citer de nombreuses autorités à l'appui de la thèse selon laquelle le droit international n'impose pas à l'Etat de résidence l'obligation d'indiquer les raisons pour lesquelles il retire l'exequatur ou déclare non acceptable un membre du personnel consulaire. En tout état de cause, il n'est guère probable que l'Etat de résidence prenne une décision arbitraire, car le retrait injustifié de l'exequatur pourrait préjudicier aux relations entre les deux pays en cause et ne serait dans l'intérêt ni de l'un, ni de l'autre.

6. La délégation thaïlandaise appuie l'amendement des Etats-Unis (L.3/Rev.1), qui est conforme au texte de l'article 19 adopté par la Commission. En revanche, elle ne saurait donner son appui à l'amendement du Congo (Léopoldville) [L.146], car il entre dans des détails qui ne sont pas nécessaires.

7. M. WU (Chine) dit qu'il préférerait l'amendement initial présenté par l'Autriche (L.28) qui comportait un nouveau paragraphe stipulant que l'Etat de résidence n'est pas tenu de motiver sa décision, mais conservait le texte original du paragraphe 1. Le fait que l'Etat de résidence ne soit pas tenu de motiver sa décision ne signifie nullement qu'il peut retirer l'exequatur ou déclarer un consul non acceptable sans raison. C'est pourquoi la délégation chinoise votera pour le maintien

¹ Pour la liste des amendements, voir le compte rendu de la 22^e séance, note en bas de page sous le paragraphe 7.